REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

Copie Certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°037/2023/ANRMP/CRS DU 23 MARS 2023 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE KOVAX SARL POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LES APPELS D'OFFRES N°F328/2022, F329/2022, F330/2022 ET F332/2022 RELATIFS RESPECTIVEMENT A LA FOURNITURE ET INSTALLATION D'EQUIPEMENTS ORL, DE MATERIEL DE BUANDERIE, D'EQUIPEMENTS D'ODONTO-STOMATOLOGIE ET D'EQUIPEMENTS DE NEUROLOGIE, AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (CHU) DE BOUAKE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise KOVAX SARL en date du 09 mars 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 08 mars 2023, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0572, l'entreprise KOVAX SARL a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui aurait été commises dans les appels d'offres n°F328/2022, F329/2022, F330/2022 et F332/2022 relatifs respectivement à la fourniture et installation d'équipements ORL, de matériel de buanderie, d'équipements d'odonto-stomatologie et d'équipements de neurologie, au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bouaké ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bouaké a organisé les appels d'offres n°F328/2022, F329/2022, F330/2022 et F332/2022 relatifs respectivement à la fourniture et installation d'équipements ORL, de matériel de buanderie, d'équipements d'odonto-stomatologie et d'équipements de neurologie dans ses différents services ;

L'entreprise KOVAX SARL soumissionnaire à ces appels d'offres a, par correspondance en date du 08 mars 2023, saisi l'ANRMP à l'effet de lui faire part de ce qu'elle a été informée le 02 mars 2023 par l'autorité contractante que les appels d'offres n°F328/2022, F329/2022, F330/2022 et F332/2022 dont elle a été déclarée attributaire, ont été réattribués à une autre entreprise pour n'avoir pas retiré ses courriers de notification d'attribution alors qu'elle avait été invitée à le faire par appel téléphonique ;

Estimant que ces agissements constituent une violation de la réglementation des marchés publics, l'entreprise KOVAX SARL a saisi l'ANRMP afin de les dénoncer et solliciter l'annulation de ces réattributions ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité qui aurait été commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, *« **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** »* ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 08 mars 2023 pour dénoncer l'irrégularité qui aurait été commise par le CHU de Bouaké, l'entreprise KOVAX SARL s'est conformée aux dispositions de l'article 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer cette dénonciation recevable ;

DECIDE :

1) La dénonciation en date du 09 mars 2023, faite par l'entreprise KOVAX SARL, est recevable ;
2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise KOVAX SARL et au CHU de Bouaké, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE